

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2014

Publication : 18/07/2014

VILLE de VANNES

DESLAJ

REGLEMENT de POLICE

**Applicable au PORT de PLAISANCE
de VANNES**

Le Maire de la Ville de Vannes

- Vu le Code des Ports Maritimes et le Code des transports ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83.6 du 7 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, complétée par la loi n° 83. 663 du 22 Juillet 1983 et modifiée par la loi n° 83.118 6 du 29 Décembre 1983 ;
- Vu le décret n° 83.1068 du 8 Décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux Collectivités Locales en matière de ports et de voies d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 Mars 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département et aux communes ;
- Vu le procès-verbal de remise par l'Etat à la Commune de Vannes du Port de Plaisance, du 24 Mars 1989 ;
- Vu le procès-verbal de remise par l'Etat à la Commune de Vannes du nouveau périmètre du domaine mis à sa disposition consécutivement à la modification des limites respectives du port départemental de commerce et du port municipal de plaisance, du 19 janvier 2009,
- Vu l'avis du Conseil Portuaire en date du 17 juin 2014,

- A R R E T E -

CHAPITRE I

Règles applicables à tous les usagers du PORT

Article 1^{er}.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie ou aux bateaux, engins, établissements ou matériels flottants faisant l'objet d'un titre de navigation en cours de validité.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux Agents chargés de la police du port et indiquer les nom et adresse de la personne responsable du navire en l'absence d'équipage.

L'accès aux installations portuaires et en particulier aux pannes est strictement réservé aux usagers du port.

Le plan général du port figure en annexe 0, intitulée "emprises portuaires", au présent règlement.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du surveillant du port.

Article 2.

Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port.

Les équipages des navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Article 3.

La vitesse maximale des navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants ne devra pas dépasser 2 nœuds dans le chenal d'accès et le plan d'eau.

Les navires à moteur, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation.

Pour les mouillages non reliés à la terre, l'utilisation des annexes est strictement limitée aux navettes entre les navires et les emplacements réservés à l'accostage. Toute autre utilisation des annexes ou engins de plage (planche à voile, scooter, ...) est interdite dans le port et le chenal d'accès.

Article 4.

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans le chenal d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble du plan d'eau portuaire, à l'exception des zones de mouillage.

Article 5.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port.

L'amarrage à couple est toléré sauf opposition du propriétaire.

Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité ou en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, les autorités peuvent passer outre à cette opposition.

L'amarrage des bateaux, engins, établissements ou matériels flottants est effectué sous la responsabilité des occupants dans des conditions préalablement définies par les autorités portuaires et exclusivement aux emplacements individuels par rapport aux quais et plans d'eau définis en annexe 1 et en annexe 2 au présent règlement.

L'amarrage des navires de conception ancienne antérieure à 1950 et référencés officiellement au titre des monuments historiques ou au titre des bateaux d'intérêt patrimonial ne peut avoir lieu que dans l'espace défini en annexe 3 au présent règlement, cet espace n'étant équipé ni de pannes ni d'arrivées d'eau et d'électricité, et l'amarrage dans cet espace ne pouvant s'effectuer que dans la limite des capacités de cet espace qui est uniquement destiné à l'accueil des navires du patrimoine susmentionnés. Dans cet espace spécifique, les navires ne peuvent être amarrés qu'aux cales et aux quais. Les navires concernés doivent contacter la capitainerie du port :

- la veille pour tout séjour dans le port de moins d'une semaine ;
- au moins une semaine à l'avance pour tout séjour supérieur ou égal à une semaine.

Article 6.

Les Agents chargés de la police du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, bateau, engin, établissement ou matériel flottant ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, bateau, engin, établissement ou matériel flottant à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages

du port ou aux autres navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les Agents chargés de la police du port sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvres effectués à la requête des autorités portuaires, feront l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé, en même temps, sur le navire, bateau, engin, établissement ou matériel flottant.

Article 7.

Le propriétaire ou l'équipage du navire, bateau, engin, établissement ou matériel flottant ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants.

Article 8.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les Agents chargés de la police du port doivent être prises, et, notamment, les amarres doublées.

Article 9.

Sauf autorisation accordée par les Agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 10.

Les appareils de chauffage, d'éclairage, et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les Agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, bateau, engin, établissement ou matériel flottant.

Article 11.

Les navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottant amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits K 2.

Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les produits de la classe K 3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 12.

En cas d'incendie, les usagers sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les Agents chargés de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, bateau, engin, établissement ou matériel flottant, le propriétaire ou l'équipage doivent immédiatement avertir les Agents chargés de la police du port et les Sapeurs-Pompiers (☒ 18). Ces Agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants.

Article 13.

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité.

Les Agents chargés de la police du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Article 14.

Il est interdit d'effectuer sur les navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 15.

Tout navire, bateau, engin, établissement ou matériel flottant séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les Agents chargés de la police du port constatent qu'un navire, bateau, engin, établissement ou matériel flottant est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire, bateau, engin, établissement ou matériel flottant.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire, bateau, engin, établissement ou matériel flottant aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 16.

Lorsqu'un navire, bateau, engin, établissement ou matériel flottant a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou déplacer, après avoir obtenu l'accord du Responsable d'exploitation du port qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pu être contacté ou ne respecterait pas les délais prescrits, les mesures d'enlèvement pourront être commandées à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

Article 17.

Il est défendu :

. de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages, dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables et sur les terrepleins ou la voirie,

. d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients installés, à cet effet, sur les terrepleins du port.

Article 18.

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que :

- . les voies et parcs de stationnement,
- . les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Le stationnement prolongé de tous véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants.

Il est interdit, sauf cas de force majeur, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les Agents chargés de la police du port, pour le transport à bord des navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objet divers provenant des navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des Agents chargés de la police du port.

Article 19.

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler, sans délai, aux Agents chargés de la police du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptée.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 20.

Il est interdit :

- . de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port ;
- . de pêcher dans le plan d'eau du port, dans le chenal navigable, ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

Article 21.

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées, ou dans le cas d'activités sportives et de loisirs d'associations basées sur le port.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le Surveillant du port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

La fourniture d'électricité est réservée à certaines utilisations telles que : éclairage du bord, chargeur de batterie, petit outillage, à l'exception de tout chauffage, et limitée à 10 ampères par prise et par navire.

CHAPITRE II

Règles particulières aux navires en ESCALE

Article 22.

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire, au Bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

- . le nom, les caractéristiques, et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire ;
- . le nom et l'adresse du propriétaire ;
- . la date prévue pour le départ du port.

Dès l'établissement de cette déclaration, les frais d'escale sont réglés en totalité pour la période prévue.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite, sans délai, au Bureau du port.

Le navire doit faire, au même Bureau, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Article 23.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire, pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les Agents chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 22 ci-dessus.

Les Agents chargés de la police du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 24.

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doivent, en premier, consulter le tableau affiché à l'extérieur du port, indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale.

A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

La journée d'escale est décomptée de 12 H à 12 H, sous réserve d'ouverture du bassin à flot. Toute journée commencée est due.

Article 25.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les Agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les Agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des Agents chargés de la police du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

Tout navire amarré à un emplacement qui ne lui aurait pas été désigné pourra être déplacé aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préavis.

CHAPITRE III

Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins

Article 26.

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'amodiatraire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément des autorités responsables du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au Gestionnaire du Port aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Article 27.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles, et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis aux autorités responsables du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Article 28.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans autorisation écrite délivrée par les autorités responsables du port.

Article 29.

L'occupation, à titre privatif, des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite, sauf autorisation du Personnel chargé de la police du port qui définit les conditions de cette occupation.

Article 30.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent, en aucun cas, être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 31.

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les Surveillants de port, les Commissaires de Police et autres Agents ayant qualité pour verbaliser.

Article 32.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 33.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le Surveillant de port dresse un procès verbal et prend immédiatement toutes mesures pour faire cesser l'infraction.

Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants en contravention, aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 34.

Les propriétaires de navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs navires, bateaux, engins, établissements ou matériels flottants en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de ces navires, bateaux engins, établissements ou matériels flottants.

Article 35.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Article 36.

Le présent règlement abroge tout règlement de police applicable au port de plaisance de Vannes auparavant applicable.

Fait à Vannes, le 27 juin 2014

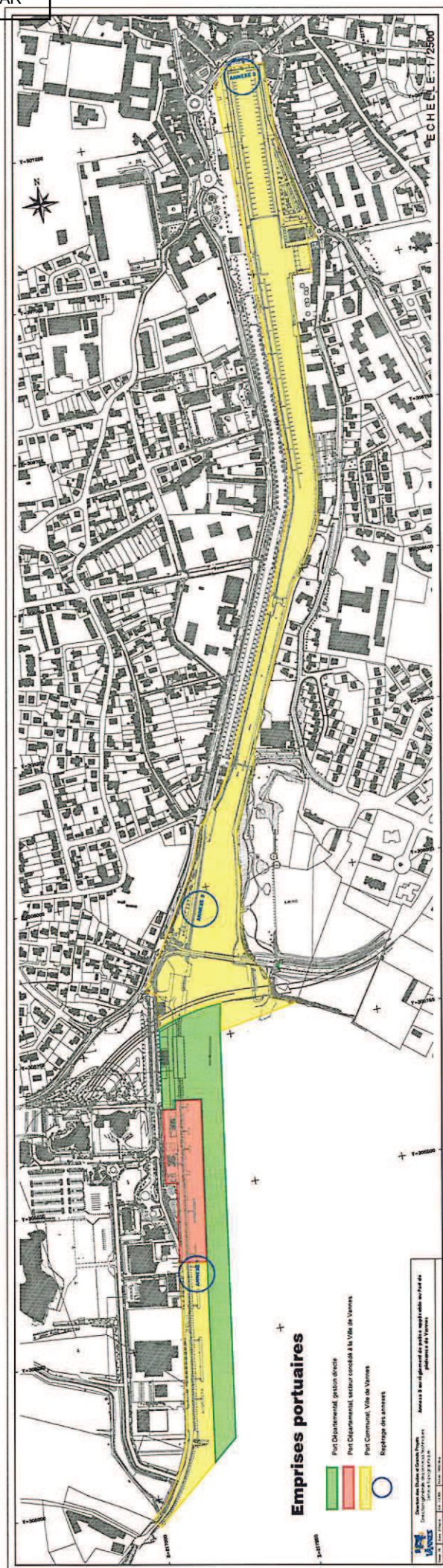
Le Maire,

David ROBO



Transmis en préfecture le :
Affiché le :

Publication : 18/07/2014



Accusé certifié exécutoire

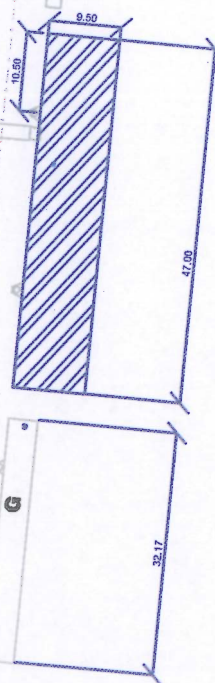
Réception par le préfet : 13/02/2013

Publication : 13/02/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Emplacement dédié aux bateaux, engins,
établissements ou matériels flottants



Direction des Etudes et Grands Projets

Direction générale des services techniques

Annexe 1 au règlement de police applicable au Port de
plaisance de Vannes

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2013

Publication : 13/02/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Emplacement dédié aux bateaux, engins,
établissements ou matériels flottants

Pont de Kérino



Direction des Etudes et Grands Projets

Direction générale des services techniques

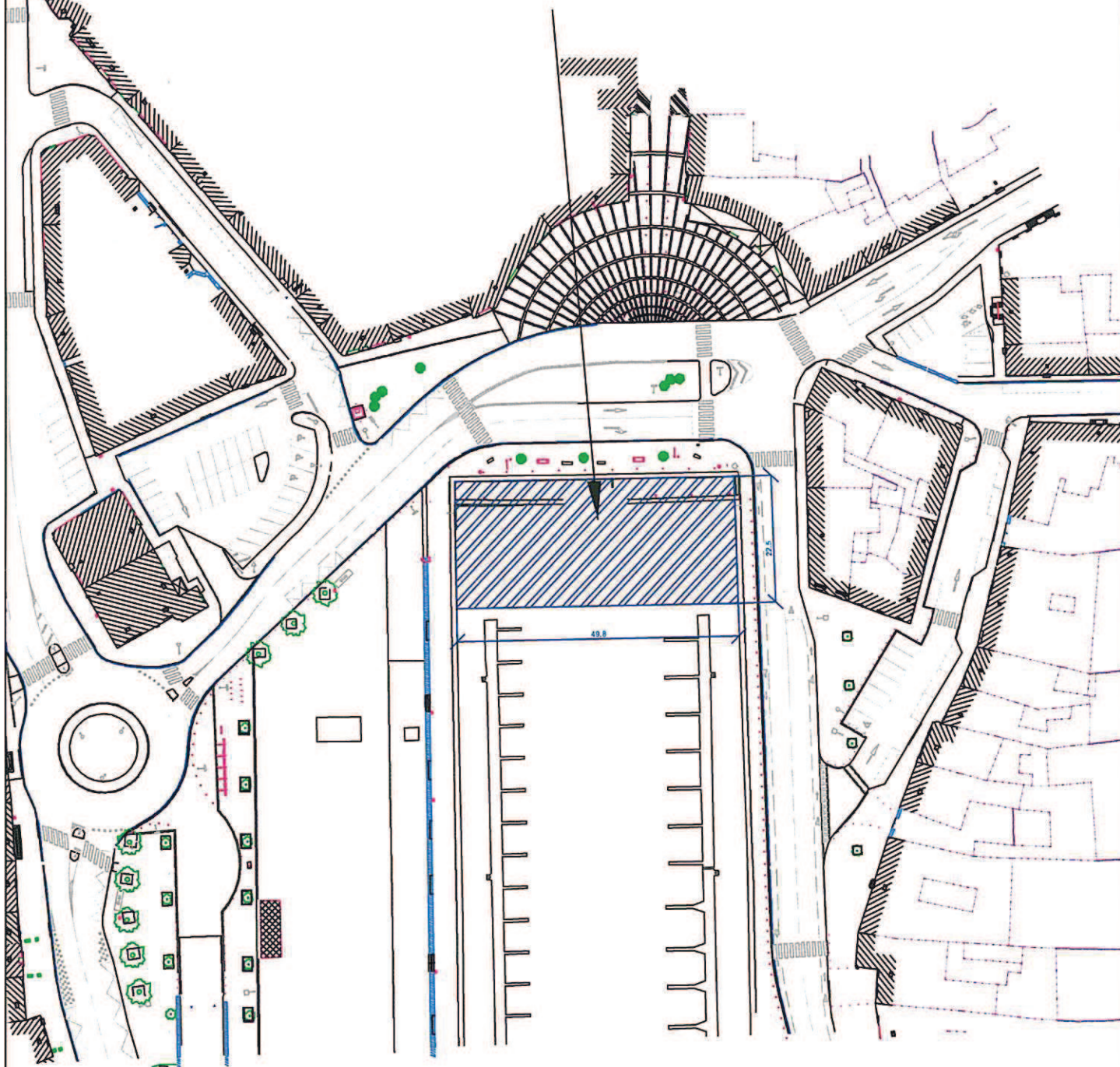
Annexe 2 au règlement de police applicable au Port de
plaisance de Vannes

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2014

Publication : 18/07/2014

Espace dédié à l'accueil des navires du patrimoine



Direction des Etudes et Grands Projets

Direction générale des services techniques

**Annexe 3 au règlement de police applicable au Port de
plaisance de Vannes**